



Pour une politique indigéniste qui respecte la Constitution Fédérale du Brésil

Brasília, 07/01/2019

Les Indigenistas Associados (INA), une association de défenseurs de la Fondation Nationale de L'Indien (FUNAI), vient se joindre aux manifestations de dirigeants et d'organisations autochtones dénonçant le démantèlement de la politique indigéniste annoncé dans :

- la Mesure Provisoire n° 870, du 1 janvier 2019, détaillé dans
- les Décrets 9.667 et 9.673 du 2 janvier 2019.

La Mesure Provisoire n° 870 : modification de la tutelle de la Fondation de l'Indien (FUNAI)

Cette mesure modifie la tutelle administrative de la FUNAI, qui passe :

- du Ministère de la Justice (MJ) au
- Ministère de la Femme, de la Famille et des Droits de l'Homme (MMFDH).

L'INA s'est déjà manifestée de manière générale pour le maintien de la FUNAI dans le Ministère de la Justice, en raison des complexités de son travail surtout en ce qui concerne la protection des droits culturels et territoriaux des peuples autochtones au Brésil.

Le décret 9.673/19

Ce décret corrobore la complexité de ces droits en supposant qu'une séparation entre deux politiques :

- celle des citoyens – au MMFDH, ministère détenant la compétence pour les "droits de l'Indien" – et
- celle des territoires - au Ministère de l'Agriculture (MAPA) s'avérera un modèle efficace.

Position de l'INA

Nous, les indigénistes d'État, reprochons à ce décret l'absence de ce qui fait précisément de la FUNAI l'organe chargé de promouvoir la protection des droits des peuples autochtones et de la coordination de la politique indigéniste : à savoir, la perception technique indigéniste pour accomplir ce qui contient l'article 231 de la Constitution

fédérale brésilienne de 1988 (CF-88), celle-ci rompant avec la politique assimilationniste et intégrationniste qui prévalait jusque-là.

Il y a plus de 300 peuples autochtones au Brésil. Ils sont des citoyens brésiliens. Sur les 100% des territoires qui leur appartenaient à l'origine, il ne restent à leur usufruit que 13% du territoire national, qu'ils protègent. Ces peuples sont très diversifiés et comprennent le monde de différentes manières, principalement à partir d'un caractère collectif, lié à un territoire spécifique occupé traditionnellement. Pour eux, la terre et son usufruit sont indissociables : rituels, nourriture, plantation, spiritualité, parenté; tout est intrinsèque.

C'est pour cette raison que l'article 231 de la Constitution Fédérale de 1988 a :

- reconnu les formes d'organisation sociale, les coutumes et les traditions de ces peuples;

- garantit aussi l'utilisation exclusive du territoire, afin que ces peuples puissent continuer à se reproduire physiquement et culturellement ;

ce qui permettait à l'État brésilien de promouvoir la justice pour les autochtones de ce pays, en interrompant l'histoire violente et sanglante de la colonisation.

La démarcation effectuée par la FUNAI opère dans une logique différente de celle des politiques de régularisation des terres basées sur la *propriété individuelle*, dans la logique productiviste du marché ; celle de la reconnaissance du droit des *collectivités autochtones* à la terre, constitutif de leur propre manière d'être.

La démarcation des terres autochtones favorise également la justice en reconnaissant le droit original, c'est-à-dire devançant la création même de l'État brésilien, dans la mesure où un peuple a démontré techniquement le caractère traditionnel du territoire revendiqué.

La compréhension des dynamiques de possession, de permanence, d'habitation, de production économique et de reproduction physique et culturelle suppose une traduction technique complexe, guidée par des indigénistes, des usages, coutumes et traditions de ces peuples parlant au total plus de 270 langues. À ce sujet, la FUNAI a recueilli de vastes connaissances au cours de ses plus de 50 ans d'opération.

La Mesure Provisoire n° 870 transfère la compétence pour la « régularisation des terres » – identification, délimitation, démarcation et enregistrement des terres indigènes – au Ministère de l'Agriculture - MAPA, dont le but institutionnel est de promouvoir les politiques agro-industrielles, il y a une déviation par rapport aux objectifs de telles mesures et, potentiellement, un conflit d'intérêts : les propriétaires ruraux et les politiciens représentant l'industrie agroalimentaire, le principal public visé du ministère, se sont historiquement positionnés contre les droits territoriaux des autochtones et ont contesté les démarcations dans les domaines administratifs et judiciaires.

La Constitution fédérale brésilienne de 1988 sur laquelle l'actuel Président de la République a fait serment le premier janvier dernier sera alors ignorée tant que les droits territoriaux des autochtones et les terres de l'Union seront soumis à des directives politiques et aux intérêts privés.

De la même manière, soumettre les droits territoriaux des peuples autochtones au Secrétariat Spécial pour les Affaires Foncières du MAPA, en plus de dissiper le sens que

la Constitution attribue elle-même aux terres autochtones, créera une incertitude juridique pour les centaines de procédures de démarcation sous la responsabilité de FUNAI depuis 1967, avec une augmentation potentielle de la violence perpétrée contre les peuples autochtones.

Nous soulignons, au passage, que les terres autochtones brésiliennes sont en réalité des terres de l'Union.

De même, la suppression des compétences de la FUNAI liées à la concession de licences environnementales aux entreprises qui affectent les terres et les peuples autochtones représente un grand revers. Au fil du temps, la FUNAI a perfectionné son expertise en licences environnementales pour la protection des droits des autochtones, la publication de normes, de flux et de procédures, agissant techniquement sur la base de la législation en vigueur. Le changement compromet les milliers de processus de licence suivis jusqu'ici par l'institution indigéniste. En outre, il transfère la démonstration à un organe qui agit auprès du public qui doit avoir ses activités sous licence, qui n'a jamais agi en matière de licence et qui n'a aucune expertise en matière de questions indigénistes et de leur complexité.

Compte tenu de ses aspects multiformes, les procédures de démarcation et de licences environnementales exigent que les différents domaines techniques de la FUNAI soient en dialogue permanent les uns avec les autres, ainsi qu'avec les coordinations régionales de l'agence et avec les peuples autochtones, à toutes les étapes du processus.

Il est impossible de promouvoir la régularisation foncière des terres autochtones et le contrôle de l'état et la lutte contre les impacts causés par les entreprises :

- sans tenir compte de la vulnérabilité sociale de ces peuples et de leur territoire,
- sans surveiller et combattre les activités illicites dans l'environnement,
- sans identifier les lieux où circulent des personnes isolées,
- sans promouvoir des politiques publiques telles que la santé et l'éducation, entre autres.

Les actes du nouveau gouvernement :

- en fragmentant la FUNAI et
- en modifiant arbitrairement sa structure,

sans la participation des peuples autochtones et des indigénistes qui accumulent des années d'expérience et de connaissances techniques, disqualifient la politique indigéniste et empêchent l'organe de s'acquitter de sa mission institutionnelle consistant à promouvoir et protéger les droits des autochtones dans toutes ses dimensions.

Nous soulignons que ces mesures du nouveau gouvernement constituent une violation directe de la Convention n° 169 de l'Organisation Internationale du Travail, norme ratifiée au Brésil par le Décret-loi no. 143 du 20 juin 2002 et promulguée par le Décret présidentiel n°. 5.051 du 19 avril 2004, qui stipule que toute mesure administrative ou législative susceptible d'affecter les peuples autochtones doit faire l'objet d'une consultation préalable, libre et éclairée avec ces peuples.

La politique indigéniste, depuis 1988, a un sens de réparation des injustices, des expropriations, des persécutions et des contraintes auxquelles ces peuples sont soumis depuis la colonisation. C'est pourquoi elle est coordonnée par un organe qui, par son

articulation avec les autres sphères de l'État, doit veiller au respect des principes constitutionnels pluralistes et multiethniques.

Ainsi, l'INA réitère sa position contre l'interruption des liens de la FUNAI avec le Ministère de la Justice et pour le maintien des fonctions intégrales de la FUNAI – prévues par le décret n ° 9010/2017 – comme le seul moyen d'éviter que l'article 231 de la Constitution fédérale ne perde sa validité. L'INA est également à la disposition du gouvernement brésilien afin de clarifier toute question mentionnée ici.

Dans le contexte actuel, les secteurs de la société brésilienne, et en particulier les membres du Congrès National, qui se sont engagés à défendre les droits constitutionnels des peuples autochtones en tant que citoyens brésiliens, ont pour tâche d'empêcher que les aspects de la Mesure Provisoire 870 présentés ici ne soient convertis en loi.